

CONSEIL DE L'EUROPE— —COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 346/2005 (Carlos BENDITO (III) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Angelo CLARIZIA, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Marialena TSIRLI, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. M. Carlos Bendito a introduit son recours le 30 mars 2005. Le 5 avril 2005, le recours a été enregistré sous le N° 346/2005.
2. Le 16 mai 2005, Me J.-P. Cuny, conseil du requérant, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 30 juin 2005, le Gouverneur a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le requérant a soumis un mémoire en réplique le 14 septembre 2005.
4. Le Président ayant autorisé le Comité du Personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Tribunal), celui-ci a déposé, le 18 novembre 2005, des observations écrites. Celles-ci portaient également sur un autre recours du requérant (N° 348/2005 Carlos BENDITO (IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe).
5. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu à Paris au bureau du Conseil de l'Europe le 7 décembre 2005. Le requérant était représenté par Me J.-P. Cuny,

le Gouverneur par Me J.-M. de Forges. Les débats ont porté également sur le recours N° 348/2005 précité.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Le requérant, de nationalité espagnole, avait été recruté, le 5 mars 2001, par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (la Banque).

Il avait été engagé en qualité d'agent permanent en période probatoire avec un contrat à durée déterminée de deux ans sur un poste permanent. Après une première décision de proroger ce contrat d'un an, le 25 juillet 2003, la Banque informa le requérant qu'elle mettait fin au contrat à compter du 31 octobre 2003 conformément à l'article 17, paragraphe 2 du Statut du Personnel

7. Après avoir introduit en vain deux réclamations administratives en application de l'article 59 du Statut du Personnel, les 4 et 9 septembre 2003, le requérant saisit à deux reprises le Tribunal (recours N° 317/2003 et 318/2003 Carlos Bendito c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe).

Par une sentence rendue le 8 octobre 2004 (« la sentence du 8 octobre 2004 »), le Tribunal annula la décision du Gouverneur d'interrompre le contrat en période probatoire dans la mesure où le Comité paritaire n'avait pas été consulté.

8. Le 11 octobre 2004, M. V., Directeur des Ressources Humaines de la Banque, adressa au requérant un courrier. Après s'être référé à la sentence précitée, il lui demanda, conformément à l'article 4 de l'Annexe I bis CEB au Statut du Personnel, un « exposé concis » de ses objections à la proposition du Gouverneur de mettre fin à son contrat. Il précisa que cette démarche aurait permis au Comité paritaire de donner son avis au Gouverneur.

9. Le 29 octobre 2004, le requérant répondit dans ces termes (version originale) :

“The proposal of the Governor, transmitted via a letter signed by Mr. [V.] dated 25 July 2003, has been declared illegal and has been cancelled by the Administrative Tribunal in its judgment of 8 October 2004. Consequently, it has no legal value, and cannot therefore be taken as a valid notification under Article 2 of the Annex I bis CEB, any longer.

[texte de l'article 2 de l'Annexe I bis CEB]

Accordingly, asking for the intervention of the Joint Committee and presenting an “exposé concis” as per your letter dated 11 October 2004, cannot be done based on the proposal of 23 July 2003. In order for me to be able to call the intervention of the Joint Committee, a new proposal should be taken in line with the above mentioned Articles of the Annex I bis CEB”.

10. Le 5 novembre 2004, le Directeur des Ressources Humaines répondit que la sentence du 8 octobre 2004 avait considéré la procédure comme étant irrégulière parce que le Comité paritaire n'avait pas été saisi et non parce qu'une « proposition de licenciement » n'aurait pas été notifiée.

11. Le 17 novembre 2004, le requérant adressa un courrier au Directeur des Ressources Humaines pour réitérer son opinion que la procédure suivie était illégale, car le courrier du 8 juillet 2003 et la décision de rejet du 17 juillet ne constituaient pas des propositions de résiliation du contrat et, donc, il fallait lui faire une nouvelle proposition.

12. Le 23 novembre 2004, le Directeur des Ressources Humaines écrivit au requérant pour lui réaffirmer que le Comité paritaire était en mesure de se réunir afin de donner son avis au Gouverneur.

13. Le 29 novembre 2004, le Secrétaire du Comité paritaire adressa un courrier au requérant pour l'informer que le Comité s'était réuni le 26. Il indiqua que le Comité était composé de Mme C. en tant que présidente et de MM M. (désigné par le Gouverneur) et S. (désigné par le Comité du Personnel).

Le Secrétaire précisa que le Comité s'était estimé valablement saisi en vertu de la lettre que le requérant avait adressée au Directeur des Ressources Humaines le 1^{er} août 2003 (paragraphe 16 de la sentence du 8 octobre 2004). Il ajouta que le Comité souhaitait entendre le requérant ainsi que, en qualité de témoins, MM. St. et Se., et le Directeur des Ressources Humaines en application de l'article 4 de l'Annexe I bis CEB.

14. Le 7 décembre 2004, le requérant répondit au Secrétaire et, entre autres, il demanda le remplacement de Mme C. et de M. M. à cause de doute quant à leur impartialité. Il justifiait sa demande dans les termes suivants (version originale) :

“Mr. [M.] participated in the preparation of the Governor’s dossier sent to the Administrative Tribunal last year (see attachment n° 1) He introduced a handwritten note to an e-mail message that was only sent electronically, never on paper to Mr. [Se.];

Mrs. [C.] was contracted by the CEB, at the request of the Governor, to provide headhunting services that resulted in the selection, and final contracting of Mr. [St.] and Mr. [Se.]. This supplier relationship with the CEB questions her impartiality during the process of the [Comité paritaire].”

15. Dans un courrier du 10 décembre 2004, le Secrétaire du Comité paritaire répondit qu'il n'appartenait pas à l'agent concerné par la procédure de demander le remplacement des membres du Comité paritaire. Il ajouta que le Comité estimait que les éléments évoqués par le requérant n'étaient pas de nature à empêcher les membres du Comité d'exercer leurs fonctions consultatives ou d'affecter leur objectivité.

16. Le 16 décembre 2004, le Comité paritaire entendit le requérant. En cette circonstance, celui-ci demanda au Comité paritaire de se déclarer incompétent et de remettre le dossier au Gouverneur, en lui demandant de respecter scrupuleusement les conditions prévues par l'Annexe I bis CEB. En cette circonstance, le requérant soumit, en voie subordonnée, des considérations quant à ses performances professionnelles.

17. Le 21 décembre 2004, le Comité paritaire recommanda au Gouverneur de mettre fin au contrat d'engagement du requérant. Il estima qu'il convenait de procéder ainsi sans en attendre l'échéance.

18. Le 23 décembre 2004, le Gouverneur adopta l'arrêté n° 7/2004 ainsi libellé :

« Le Gouverneur,

Vu la sentence du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe du 8 octobre 2004 sur les recours 317 et 318/2003 ;

Vu la recommandation du Comité paritaire du 21 décembre 2004 ;

Décide

De mettre fin, avec effet immédiat, au contrat d'engagement de Monsieur Carlos Bendito ».

19. Le 14 janvier 2005, le requérant introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel.

20. Le 10 mars 2005, le Directeur des Ressources Humaines, sur les instructions du Gouverneur, informa le requérant que sa réclamation était rejetée.

21. Le 30 mars 2005, le requérant saisit le Tribunal du présent recours.

II. LE DROIT INTERNE A LA BANQUE

22. La Banque de Développement du Conseil de l'Europe (la Banque) – anciennement Fonds de Développement Social et, auparavant, Fonds de Rétablissement du Conseil de l'Europe – a été mise en place en 1956 par un Accord Partiel du Conseil de l'Europe.

Dans ses sentences du 29 septembre 1995 dans les recours N^{os} 189 et 195/1994, 190, 196, 197/1994 et 201/1995, le Tribunal a donné un aperçu de cette institution et des règles régissant son fonctionnement. Ici, il suffit de rappeler qu'aux termes de l'article 11 – Section 1 – lettre d. du Statut de la Banque, le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe est applicable aux agents de la Banque dans les matières non couvertes par une décision spécifique du Conseil d'Administration de la Banque.

Les dispositions (du Conseil de l'Europe ou spécifiques à la Banque) pertinentes dans le cas de M Bendito ont été résumées de manière exhaustive dans la sentence du 8 octobre 2004.

Pour les besoins du présent recours, il suffit de rappeler ici les dispositions suivantes.

A. Articles du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe dans le texte applicable aux agents de la Banque

23. L'article 23 est ainsi libellé :

« Article 23 - Fin des contrats

1. (...).

2. (...).

3. Les contrats de durée indéterminée et de durée déterminée sont résiliés pour la fin d'un mois civil.

a. par suite de la démission de l'agent (...);

b. sur l'initiative du Gouverneur :

i. (...);

ii. (...);

iii. pour cause d'inaptitude manifeste ou de rendement insuffisant de l'agent dans l'accomplissement de son service ;

- la résiliation pour ces motifs ne peut intervenir que si l'agent ou l'agente ont été formellement invités à remédier, pendant une période probatoire qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à neuf mois, aux insuffisances constatées et si cette période probatoire est demeurée sans effet positif ;

en cas de résiliation pour ces motifs, l'agent a la faculté de saisir un comité paritaire à caractère consultatif dont la composition et le fonctionnement sont fixés par l'Annexe I CEB (Règlement sur les garanties accordées aux agents en matière de fin de contrats).

la décision de résiliation doit comporter un préavis d'au moins trois mois ;

iv. (...). »

B. Texte propre à la Banque : Annexe I bis CEB au Statut du Personnel (Règlement sur les garanties accordées aux agents en matière de fin de contrats)

24. Cette Annexe est ainsi libellée :

« Article 1

1. Le Gouverneur peut mettre fin à l'engagement d'un agent dans les cas prévus par ledit engagement ou, à un moment quelconque, dans les cas prévus à l'article 23, alinéa 3, b. du Statut des agents et de l'article 2 de l'Annexe VI au Statut des agents.

2. La résiliation d'un contrat pour motif disciplinaire ne peut être prononcée qu'à l'issue de la procédure prévue par le Règlement sur la procédure disciplinaire (Annexe X au Statut des agents).

3. En cas de suppression d'emploi, le directeur des ressources humaines examine avec les directeurs concernés les possibilités de réaffectation du ou des agents en cause sur des emplois vacants, avec modification éventuelle de leur classement dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut des Agents).

4. En dehors du cas de révocation pour motif disciplinaire, l'agent concerné bénéficie du préavis prévu par le Statut des agents ou ses Règlements d'application.

Article 2

1. Au cas où les services d'un agent cessent de donner satisfaction, au sens de l'article 23, alinéa 3, b., iii. du Statut des agents et compte tenu des fonctions qu'il exerce, son supérieur hiérarchique l'en informe dans le cadre du système d'évaluation des performances des agents en vigueur à la Banque.

L'agent est invité à remédier aux insuffisances constatées pendant la période probatoire prévue à l'article 23, alinéa 3, b., iii., deuxième paragraphe du Statut des agents.

2. Si, à l'issue de la période probatoire mentionnée à l'article 23, alinéa 3, b., iii., paragraphe deuxième du Statut des agents, les insuffisances constatées subsistent, le directeur dont relève l'agent, après consultation du directeur des ressources humaines, informe l'intéressé qu'il est conduit à

proposer la résiliation de son contrat. Le licenciement est proposé au Gouverneur, soit par le directeur dont relève l'agent, soit par le directeur des ressources humaines. L'agent en est aussitôt informé par lettre motivée.

Article 3

1. Dans les deux semaines suivant la réception de la lettre mentionnée à l'article 2, alinéa 2, deuxième paragraphe ci-dessus, l'agent peut saisir un Comité paritaire.

2. Le Comité paritaire est composé d'un président, personnalité extérieure à la Banque désignée par le Gouverneur, après consultation du Comité du Personnel, pour une période de trois ans renouvelable, d'un agent de grade A5 au minimum autre que celui dont relève l'agent, désigné par le Gouverneur, et d'un agent d'un grade égal à celui de l'agent concerné, désigné par le Comité du personnel. Le Directeur des ressources humaines ne peut en être membre.

Article 4

La saisine du Comité paritaire comporte un exposé concis des objections formulées par l'agent à l'encontre de la proposition de licenciement qui lui a été notifiée.

L'agent peut, à sa demande ou à celle du Comité paritaire, être entendu par le Comité et se faire accompagner par un collègue de son choix.

Des témoins peuvent être entendus, soit à la demande de l'agent, soit à l'initiative du Comité paritaire.

Le directeur des ressources humaines doit être entendu par le comité paritaire.

Article 5

Les délibérations du Comité paritaire sont secrètes.

La recommandation du Comité doit être communiquée par écrit, dans les quatre semaines au plus à compter de sa saisine, au Gouverneur, à l'agent concerné, au directeur dont relève l'agent et au directeur des ressources humaines.

Dans les deux semaines au plus après la notification de la recommandation du Comité, le Gouverneur décide. Sa décision est aussitôt notifiée à l'agent concerné ».

EN DROIT

25. Le requérant demande la jonction de ce recours avec le recours N° 348/20005 qu'il a introduit le 28 mai 2005.

Le Tribunal a tenu une seule audience pour ces deux recours (paragraphe 5 ci-dessus). Cependant, il n'estime pas devoir en ordonner la jonction en application de l'article 14 de son Règlement intérieur, car même s'ils tirent leur origine d'un même contentieux, les *petita* soumis au Tribunal avec les deux recours ne sont véritablement pas connexes.

26. Par son recours, le requérant attaque la décision du 23 décembre 2004 (paragraphe 18 ci-dessus) du Gouverneur de résilier, avec effet immédiat, son contrat et demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 7/2004 du Gouverneur. Il demande également de lui allouer une somme de 7 000 euros au titre du remboursement de l'ensemble des frais de la présente procédure.

27. Le Gouverneur demande au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes du requérant, y compris celles visant le remboursement des frais de la procédure. Il motive cette dernière demande – qui s'écarte de sa pratique de s'en remettre à la sagesse du Tribunal – par la manière dont le requérant aurait agi dans le cadre de l'exécution de la sentence du 8 octobre 2004.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

28. Le requérant avance cinq griefs. Il allègue la violation de l'Annexe I *bis* du Statut du Personnel tel qu'applicable aux agents de la Banque (Règlement sur les garanties accordées aux agents en matière de fin de contrats), la méconnaissance de l'article 23, paragraphe 3 iii *in fine* du Statut du Personnel, une absence d'impartialité de deux membres du Comité paritaire, l'existence de vices de motivation de l'arrêté n° 7/2004 et, enfin, un détournement de pouvoir.

29. Au sujet du premier grief (violation de l'Annexe I *bis* du Statut du Personnel), le requérant note que l'article 2, paragraphe 2 de l'Annexe I *bis* CEB (paragraphe 24 ci-dessus) prévoit trois étapes préliminaires à la saisine par l'agent du Comité paritaire. Or, l'une d'entre elles n'aurait pas été respectée : il n'y aurait pas eu d'entretien avec le Directeur dont le requérant relevait.

Le requérant est de l'avis que l'entretien qu'il avait eu le 6 juin 2003 avec M. S., son Directeur Général (paragraphe 11 de la sentence du 8 octobre 2004) ne constituerait pas une information valable pour les besoins de l'article 2, paragraphe 2. En effet, au cours de la procédure devant le Tribunal concernant les deux premiers recours, les parties avaient donné des versions contradictoires de cet entretien.

Par ailleurs, à supposer que le 6 juin 2003, il ait reçu une information au sujet de la résiliation de son contrat, la procédure requise n'aurait pas été néanmoins respectée. En effet, aux termes du paragraphe 1 dudit article 2, il aurait dû bénéficier des garanties qui lui étaient reconnues de l'article 23, paragraphe 3 iii du Statut du Personnel, disposition qui est rappelée par ledit paragraphe 1. Or à aucun moment il n'avait été « formellement invité à remédier aux insuffisances constatées ». De surcroît, il n'a pas été noté pour la période comprise entre la fin de sa première période probatoire et le 31 octobre 2003. Selon lui, ces obligations pour le Gouverneur découlaient du paragraphe 48 de la sentence du 8 octobre 2004. En outre, lorsqu'il a invoqué ce défaut dans sa réclamation administrative, le Gouverneur ne lui a pas répondu sur ce point. De ce point de vue, il y aurait également un défaut de motivation.

30. Deuxièmement, le requérant rappelle que, aux termes de l'article 23, paragraphe 3 iii *in fine* du Statut du Personnel, « la décision de résiliation doit comporter un préavis d'au moins trois mois » (paragraphe 23 ci-dessus). Or l'arrêté n° 7/2004 ne contient aucun préavis.

En réponse aux arguments du Gouverneur, le requérant est de l'opinion que le préavis donné le 25 juillet 2003 pour la période août-novembre 2003 (paragraphe 12 de la sentence du 8 octobre 2004) ne pourrait être pris en considération en l'espèce parce que, suite à la sentence du 8 octobre 2004, cette période ne saurait être qualifiée, du point de vue juridique, comme un préavis. En effet, un préavis présuppose une décision de résiliation

légale et valide. En outre, le Comité paritaire n'a, à aucun moment, dit qu'il ne fallait pas donner de préavis. De plus, à supposer que le Comité paritaire l'ait fait, l'article 23 ne prévoit pas d'exception.

31. Troisièmement, le requérant se plaint d'une absence d'impartialité dans le chef de deux membres du Comité paritaire : Mme C. et M. M. Il fait remarquer que la première avait eu pendant longtemps des relations contractuelles avec la Banque tandis que le second aurait participé à la préparation du mémoire du Gouverneur dans le cadre de la procédure devant le Tribunal concernant les recours 317/2003 et 318/2003. Le requérant soutient que, selon un principe général du droit, on peut procéder à une récusation même en l'absence d'une disposition prévoyant expressément cette possibilité (TAOIT, jugement N° 179 du 8 novembre 1971).

32. Quatrièmement, il y aurait deux vices de motivation. L'arrêté n° 7/2004 se fonde uniquement sur la recommandation du Comité paritaire qui était succincte et consistait en quelques affirmations péremptoires qui reprenaient l'ensemble des arguments développés par le Gouverneur dans l'examen des recours 317/2003 et 318/2003. Dès lors la motivation serait insuffisante. Ensuite, celle-ci se fonderait sur des éléments de fait erronés. En effet, le Gouverneur lui aurait indiqué une seule erreur mais celle-ci n'aurait pas été commise par lui mais par l'un de ses supérieurs.

33. Enfin, le requérant allègue qu'il y aurait eu détournement de pouvoir parce que la décision de résiliation de son contrat a été prise sur la base de la même motivation que celle sur laquelle était fondée la décision annulée par le Tribunal dans sa sentence du 8 octobre 2004. Il affirme que ses démarches auprès des « autorités judiciaires françaises » avaient irrité le Gouverneur au point que ce dernier, au lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire, a préféré utiliser une procédure plus expéditive : la résiliation du contrat pour non rendement professionnel. Pour étayer son grief, le requérant renvoie aux considérations développées à cet égard au cours de la procédure écrite et orale concernant les recours N° 317/2003 et 318/2003.

34. Pour sa part, le Gouverneur, en réponse au premier grief du requérant, rappelle que, par sa sentence du 8 octobre 2004, le Tribunal est arrivé à une décision d'annulation pour le défaut de saisine du Comité paritaire. Donc, il n'y avait pas lieu de renouveler la phase de l'information. Quant aux doutes du requérant sur le fait que lors de l'entretien du 3 juin 2003 une information suffisante avait été fournie, le Gouverneur rappelle les termes employés par le requérant au sujet de cet entretien pour affirmer qu'en fait le requérant avait été clairement informé.

Par la suite, le Gouverneur soutient que le requérant interprète de façon extensive le paragraphe 48 de la sentence du 8 octobre 2004 qui n'a jamais indiqué qu'il aurait dû faire l'objet d'un rapport de notation.

35. Ensuite, le Gouverneur reconnaît que l'arrêté du 23 décembre 2004 ne contient aucun préavis aux termes de l'article 23, paragraphe 3 iii in *fine* du Statut du Personnel. Il estime cependant qu'il aurait été manifestement impraticable de demander à ce dernier d'abandonner, en décembre 2004, son emploi en Espagne pour effectuer le préavis de trois mois qu'il avait déjà accompli entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2003. A son avis, un tel mécanisme aurait été impraticable.

Le Gouverneur ajoute qu'il ne ressort nullement de la sentence du 8 octobre 2004 que le requérant devait bénéficier d'un préavis supplémentaire de trois mois alors qu'il avait déjà effectué ce préavis du 1^{er} août 2003 au 31 décembre 2003. En cette circonstance il avait bénéficié de la garantie visant à lui permettre de se préparer à son départ et, en particulier de chercher une autre activité professionnelle.

36. Au sujet de l'impartialité de deux membres du Comité paritaire, le Gouverneur reconnaît que M. M. avait bien adressé, dans le cadre de son activité à la Banque, une note sur des opérations de la Banque. Cependant, il n'a jamais été tenu au courant des problèmes du requérant et n'a en rien participé à la préparation du mémoire du Gouverneur dans le cadre de l'examen des recours 317/2003 et 318/2003. En ce qui concerne Mme C., le Gouverneur rappelle que la Banque n'a plus de contact professionnel avec elle depuis 1997.

37. En ce qui concerne la motivation, le Gouverneur est de l'avis que la motivation donnée par le Comité paritaire était claire et précise et qu'il pouvait légalement reprendre à son compte cet avis pour justifier sa décision.

38. Enfin, le Gouvernement soutient qu'il n'aurait commis aucun détournement de pouvoir. Il constate que le requérant n'apporte aucun argument nouveau par rapport aux recours N° 317/2003 et 318/2003 et note que, à sa connaissance, aucune autorité judiciaire française n'aurait été saisie par le requérant. En outre, il rappelle qu'il avait eu connaissance des démarches du requérant seulement une fois que celui-ci l'avait informé le 8 juillet 2003 (paragraphe 22 de la sentence du 8 octobre 2004). Or l'entretien du requérant avec son Directeur Général au cours duquel il avait été question de son devenir avait eu lieu le 6 juin 2003 (paragraphe 11 de la sentence précitée).

39. En conclusion, le Gouverneur demande au Tribunal de rejeter le recours du requérant.

II. ARGUMENTS DU TIERS INTERVENANT

40. Le Président du Tribunal a autorisé le Comité du Personnel de la Banque à intervenir dans la procédure en application de l'article 10 du Statut du Tribunal (paragraphe 4 ci-dessus). Dans ses observations écrites à l'appui des conclusions du requérant, le Comité du Personnel soutient la thèse de la violation de l'Annexe I *bis* du Statut du Personnel, évoque des questions quant à l'Annexe I *bis* et à la procédure devant le Comité paritaire dont la composition créerait un doute quant à son impartialité et sa neutralité.

III. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Considérations d'ordre général

41. Le Tribunal estime préciser d'emblée que, à la lumière des données de l'affaire, la seule question que le Tribunal se doit de trancher dans le cadre du présent recours est celle de savoir si le Gouverneur a mis fin au contrat du requérant en respectant les règles qui régissent la matière. Les autres questions concernant l'exécution de la sentence du 8 octobre 2004 telles que la réintégration du requérant ayant été soumises au Tribunal dans

le cadre du recours N° 348/2005, ces questions seront traitées lors de l'examen de ce dernier recours sur lequel le Tribunal rend une sentence séparée.

42. Le Tribunal note par la suite qu'il ne doit pas non plus se prononcer sur le bien-fondé de la décision de mettre fin au renvoi, le requérant ne lui ayant pas soumis cette question.

43. Le Tribunal rappelle enfin que, aux termes de l'article 59, paragraphe 3 du Statut du Personnel, le Gouverneur – qui s'est prononcé le 10 mars 2005 – aurait dû statuer « pas plus tard que trente jours » de la date de réception de la réclamation administrative du 14 janvier 2005. Selon cette disposition, si le Gouverneur ne répond pas au réclamant dans le « délai prescrit, ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet ». Or les parties n'ont pas indiqué la date de réception de la réclamation administrative du 14 janvier 2005. Devant cette situation, le Tribunal décide qu'il n'y pas lieu de rechercher s'il y a eu un rejet implicite qui devait être attaqué, car, en l'espèce, il ne se pose aucun problème de respect du délai de saisine du Tribunal.

B. Violation de l'Annexe I bis du Statut du Personnel

44. Le Tribunal constate que, de par sa sentence du 8 octobre 2004, il n'a annulé que la décision du Gouverneur de ne pas faire droit à la demande que le requérant lui avait adressée le 1^{er} août 2003 de saisir le Comité paritaire (paragraphe 16 de la sentence du 8 octobre 2004) ainsi que, par conséquent, les actes postérieurs. De ce fait, le Gouverneur n'était pas tenu de renouveler la phase antérieure de l'information de l'intéressé de la proposition de résiliation du contrat (voir, dans ce sens, TACE, la sentence du 22 décembre 2005 dans le recours Kling (III) c/ Secrétaire Général, paragraphe 34).

45. Le requérant a soutenu également que le Gouverneur devait néanmoins procéder à une « nouvelle » information parce qu'il y avait deux versions contradictoires de l'entretien du 6 juin 2003 (paragraphe 29 ci-dessus). Le Tribunal note cependant que le requérant a affirmé qu'en cette circonstance son supérieur lui avait demandé de remettre sa démission (paragraphe 11 de la sentence du 8 octobre 2004). Donc, le requérant avait reçu l'information nécessaire pour permettre au Gouverneur de mettre en route la procédure de résiliation.

C. Violation de l'article 23, paragraphe 3 iii *in fine* du Statut du Personnel

46. Le Tribunal note que, en effet, le Gouverneur aurait dû donner un préavis de trois mois, car le préavis du 29 juillet 2003 n'était pas valable étant donné que l'acte concerné avait été annulé par le Tribunal. Quant aux conséquences à tirer de cette omission, le Tribunal estime que cette irrégularité ne saurait entacher la décision du 23 décembre 2004 (arrêté n° 7/2004). Néanmoins, le Gouverneur est obligé de payer le salaire de ces trois mois. Le Tribunal peut d'ailleurs en ordonner le paiement parce que dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction (article 60, paragraphe 2 du Statut du Personnel).

D. Absence d'impartialité de deux membres du Comité paritaire

47. Le Tribunal rappelle que le Comité paritaire n'est pas une juridiction ni un organe administratif appelé à prendre une décision : son rôle ne consiste qu'à formuler une recommandation. Le niveau d'impartialité dont ses membres doivent faire preuve est proportionnel aux fonctions exercées. Le Tribunal constate que les éléments de fait évoqués par le requérant ne sont pas de nature à mettre en doute l'impartialité dont devaient faire preuve les deux membres du Comité paritaire. En ce qui concerne Mme C., elle n'entretenait plus de contacts avec la Banque et, quant à M. M., il n'apparaît pas qu'il ait eu un rôle actif dans le contentieux du requérant et, en outre, la note qu'il avait rédigée avait une portée générale.

E. Vices de motivation

48. Le Tribunal est de l'opinion que la motivation donnée lors de la résiliation était suffisante pour permettre au requérant de connaître les raisons pour lesquelles l'on mettait fin à son contrat (voir, *mutatis mutandis* et *a contrario*, TACE, sentence du 7 mai 2004, Kling c/ Secrétaire Général, paragraphe 46). Quant au manque d'indication d'éléments de fait, le Tribunal rappelle que le Comité paritaire était appelé à exprimer un avis sur la base des éléments qui lui étaient fournis et non à rédiger un rapport sur l'activité du requérant.

F. Détournement de pouvoir

49. Après avoir pris connaissance des informations fournies par le requérant et des arguments développés dans le cadre du présent recours et des recours N° 317/2003 et 318/2003 (auxquels le requérant renvoie expressément), le Tribunal arrive à la conclusion que le requérant n'a pas prouvé ses allégations de détournement de pouvoir. Or, il appartenait au requérant d'établir de manière déterminante que la décision de le renvoyer était motivée par des raisons autres que celles qui lui étaient indiquées (CRCE N° 170/1992, Muller-Rappard c/ Secrétaire Général, paragraphe 23).

G. Frais de la procédure

50. Le requérant demande 7 000 euros pour frais de la présente procédure (paragraphe 25 ci-dessus) tandis que le Gouverneur s'y oppose (paragraphe 26 ci-dessus).

51. Etant arrivé à la conclusion que la Banque est obligée de payer au requérant le salaire de trois, le Tribunal estime, en application de l'article 11 de son Statut, qu'il est raisonnable de rembourser la somme de 3 000 euros.

CONCLUSION

52. En conclusion, les griefs du requérant sont à rejeter mais le Gouverneur doit payer le salaire des mois de préavis qu'il aurait dû lui donner lors de la décision du 23 décembre 2005.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Décide de ne pas déclarer la jonction du présent recours avec le recours N° 348/2005 ;

Déclare le recours non fondé dans la mesure où il vise l'annulation de l'arrêté n° 7/2004 ;

Décide que le requérant a droit au salaire des mois de préavis qu'il aurait fallu respecter dans le cadre de l'arrêté n° 7 de 2004 ;

Décide que la Banque du Développement du Conseil de l'Europe remboursera au requérant la somme de 3 000 euros pour frais et dépens.

Prononcé à Strasbourg, le 19 mai 2006, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL